

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

—

*Arrêté Municipal n° 2002-128 du 26 décembre 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 6ème Rallye Monte-Carlo Historique et du 71ème Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 8).*

## INFORMATIONS (p. 9).

—

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 10 à p. 14).

—

## LOI

—

*Loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 2002.*

## ARTICLE PREMIER.

L'article 298 du Code civil est modifié comme suit :

“Article 298. - Est mineure, la personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.”

## ART. 2.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 313 du Code civil est modifié comme suit :

“Le père, durant le mariage, et l'époux survivant ont la jouissance des biens de leur enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation par mariage.”

## ART. 3.

L'alinéa 2 de l'article 355 du Code civil est modifié comme suit :

“Le mineur âgé de quinze ans peut, si le juge tutélaire l'estime utile, y être présent.”

## ART. 4.

L'alinéa 2 de l'article 356 du Code civil est modifié comme suit :

“Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'un recours de la part du tuteur, des membres du conseil de famille, y compris son président, lors même que ces derniers auraient voté la délibération.”

## ART. 5.

Les articles 404, 405, 406 et 407 du Code civil sont abrogés.

## ART. 6.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 410 du Code civil sont abrogés.

## ART. 7.

L'article 410-1° du Code civil est modifié comme suit :

“Article 410-1°. - La majorité est fixée à dix-huit ans ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.”

## ART. 8.

Les articles 4, 5 et 8 du Code de commerce sont abrogés.

## ART. 9.

Le chiffre 2° de l'article 218 du Code pénal est modifié comme suit :

“2° En cas de circonstance aggravante, la peine encourue sera de dix à vingt ans d'emprisonnement ainsi que l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être multiplié par vingt.

Il y a circonstance aggravante lorsque l'auteur :

– agit comme membre d'une organisation criminelle ;

– participe à d'autres activités criminelles organisées internationales ;

– assume une charge publique qui l'aide à la commission de l'infraction ;

– participe à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction ;

– implique des personnes mineures dans la commission de l'infraction ;

– ou a été condamné par une juridiction étrangère pour une infraction de blanchiment aux conditions énoncées pour la récidive à l'article 40."

#### ART. 10.

Le chiffre 1° de l'article 265 du Code pénal est modifié comme suit :

"1° Quiconque aura attenté aux moeurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou l'autre sexe, ou même occasionnellement de mineurs de seize ans."

#### ART. 11.

L'article 273 du Code pénal est modifié comme suit :

"Article 273. - Quiconque aura eu des relations immorales avec un mineur, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il l'a séduit, soit à l'aide de manoeuvres frauduleuses, soit en abusant de l'autorité de droit ou de fait qu'il avait sur lui.

Toutefois, ce délit ne pourra être prouvé par témoins que s'il existe un commencement de preuve par écrit des manoeuvres frauduleuses ou de l'abus d'autorité.

La poursuite n'aura lieu que sur la plainte du mineur séduit, de ses père, mère ou tuteur."

#### ART. 12.

L'article 292 du Code pénal est modifié comme suit :

"Article 292. - Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou la direction desquels il était soumis ou confié, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26."

#### ART. 13.

L'article 605 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

"Article 605. - La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les condamnés mineurs à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite."

#### ART. 14.

Le chiffre 1° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie est abrogé.

#### ART. 15.

L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail est modifié comme suit :

"Le mineur émancipé par mariage peut passer un tel contrat sans l'assistance de son représentant légal."

#### ART. 16.

L'article 6 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire est modifié comme suit :

"Article 6. - Le salaire du mineur est payé à l'intéressé, sauf opposition de son représentant légal. Cette opposition peut être levée par le juge de paix. Elle n'est pas recevable si le mineur est émancipé par le mariage."

#### ART. 17.

L'article 4 de la loi n° 734 du 16 mars 1963 sur le contrat d'apprentissage est abrogé.

#### ART. 18.

L'article 4 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants est modifié comme suit :

"Article 4. - Lorsque l'une des infractions prévues par les articles 2, 2-1 et 3 aura été commise dans le dessein ou aura eu pour effet de mettre un mineur en possession de stupéfiants ou de lui en faciliter l'usage, ou de l'impliquer dans la commission d'une telle infraction, ou lorsqu'elle aura été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales, les peines prévues aux articles 2 et 3 seront portées au double ; celles visées à l'article 2-1 pourront également être doublées."

#### ART. 19.

Le chiffre 1° de l'article 9 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard est modifié comme suit :

"1° aux personnes de moins de dix-huit ans."

## ART. 20.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité est modifié comme suit :

“L'étranger âgé de moins de dix-huit ans ayant fait l'objet d'une adoption simple de la part d'un homme monégasque ou d'une femme née monégasque ayant conservé cette qualité au jour de l'adoption ou d'une autre femme monégasque ayant un ascendant né monégasque, en vertu des articles 264 et suivants du Code civil, peut acquérir cette qualité par déclaration. Le représentant légal agit au nom du mineur qui remplit les conditions légales.”

## ART. 21.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité est modifié comme suit :

“Peut demander la naturalisation l'étranger qui justifie d'une résidence habituelle de dix années dans la Principauté après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.”

## ART. 22.

Les délais qui doivent être calculés à partir de la majorité d'une personne, le seront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les fois que celle-ci a pour effet de rendre cette personne immédiatement majeure.

Les prescriptions suspendues au bénéfice des mineurs par l'article 2.072 du Code civil continueront à l'être jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les fois que celle-ci doit avoir pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité dans le courant de ladite année.

Toutefois, cette prorogation prend fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de vingt et un ans.

## ART. 23.

Les mesures d'assistance éducative en cours continueront à être exécutées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elle aura pour effet de faire acquérir au mineur sa majorité avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, cette prorogation prend fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de vingt et un ans.

## ART. 24.

L'adoption plénière des enfants devenus majeurs par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans l'année qui suivra pourra être demandée en application de l'article 246 du Code civil tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de vingt et un ans.

## ART. 25.

La présente loi ne porte pas atteinte aux actes juridiques antérieurement passés ni aux décisions judiciaires antérieurement rendues sur un intérêt civil lorsque la durée de leurs effets avait été déterminée en considération de la date à laquelle une personne devait accéder à la majorité de vingt et un ans.

## ART. 26.

Les dispositions légales établissant une circonstance aggravante en raison de la minorité de la victime d'une infraction, qui cesseraient d'être applicables du fait de la présente loi, continueront à produire effet à l'égard des personnes en attente de jugement à la date de son entrée en vigueur et jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue.

## ART. 27.

Dans tous les textes légaux, autres que ceux visés par la présente loi, la référence à une majorité fixée à dix-huit ans se substitue de plein droit à celle fixée à vingt et un ans, pour l'accomplissement des actes nécessitant d'avoir atteint l'âge de la majorité civile.

## ART. 28.

L'alinéa 2° de l'article 9 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 est modifié comme suit :

“2° Rendre le mineur à ses parents ou la personne qui en avait la garde ou encore à une personne indiquée dans la décision, soit purement et simplement, soit sous le régime de la liberté surveillée, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la majorité ou pour une durée moindre.”

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le 23 décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 15.601 du 12 décembre 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.135 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Liliane DAMITIO, Receveur à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.605 du 13 décembre 2002 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.020 du 10 septembre 1993 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marc GIUSIO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Receveur à cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.613 du 17 décembre 2002 mettant fin au détachement d'un enseignant dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 11.523 du 4 avril 1995 portant nomination d'un Professeur d'économie et gestion comptable dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est mis fin, sur sa demande, au détachement en Principauté de Mlle Nathalie BOER, Professeur d'économie et gestion comptable, détachée des Cadres Français, dans les établissements d'enseignement, à compter du 26 janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

##### **ARTICLE PREMIER.**

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires qui prêtent leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office perçoivent une indemnité versée par l'Etat.

##### **ART. 2.**

Cette indemnité est déterminée en fonction du produit d'une unité de valeur (UV) et de coefficients multiplicateurs.

Le montant de l'unité de valeur ainsi que les coefficients multiplicateurs sont fixés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

##### **ART. 3.**

Au terme de chaque procédure, le greffier en chef délivre une attestation de fin de mission, dûment signée par l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire désigné, qu'il adresse au trésorier des finances en vue du règlement.

Copie de l'attestation est remise à l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire intéressé.

##### **ART. 4.**

En cas de difficulté il est statué comme prévu, en cas de non conciliation à l'article 27 de la loi n° 1.407 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

##### **ART. 5.**

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliqueront aux désignations en matière d'assistance judi-

ciaire et de commissions d'office intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2003.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.618 du 27 décembre 2002 autorisant le Consul Général de France à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 11 octobre 2002 par laquelle M. le Président de la République Française a nommé M. Serge TELLE, Consul Général de France à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Serge TELLE est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de France dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2002-689 du 27 décembre 2002 fixant les droits à acquitter par les organismes de formation pour la présentation de leurs candidats aux examens prévus par l'Arrêté Ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-197 du 18 mars 2002 portant agrément des organismes de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les prestations fournies par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers à l'occasion des examens prévus par l'arrêté ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur, en application de l'article 15 dudit arrêté, donnent lieu au versement d'un droit forfaitaire.

ART. 2.

Le montant des droits à acquitter par les organismes de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur au titre de la réunion du jury de concours présidé par le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ou son représentant titulaire du brevet de prévention, est fixé à 15 € par candidat.

ART. 3.

Les sommes dues en application de l'article 2 du présent arrêté sont acquittées lors du dépôt par le responsable de la formation, auprès du Président du jury, du dossier prévu à l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002, précité.

Le titre de perception correspondant est établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers qui en délivre reçu.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

*Arrêté Ministériel n° 2002-690 du 27 décembre 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.153 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Catherine BERRO, épouse FABRE, en date du 11 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine BERRO, épouse FABRE, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 5 juillet 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2002-691 du 27 décembre 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.849 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Jacqueline DEBERNARDI, épouse RENAULT, en date du 17 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Jacqueline DEBERNARDI, épouse RENAULT, Professeur certifié de lettres dans les établissements d'enseignement est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 5 juillet 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2002-128 du 26 décembre 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 6ème Rallye Monte-Carlo Historique et du 71ème Rallye Automobile de Monte-Carlo.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

- A compter du samedi 18 janvier et jusqu'au vendredi 7 février 2003 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée en ce qui concerne les véhicules de chantier.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations, au plus tard le vendredi 7 février 2003.

## ART. 3.

Un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue Président JF Kennedy, dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et le virage dit de la Chicane, et ce dans ce sens, du vendredi 24 janvier 2003 à 12 heures au lundi 27 janvier 2003 à 7 heures.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 décembre 2002.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

---

## INFORMATIONS

---

### *La semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Théâtre Princesse Grace*

le 10 janvier, à 21 h,  
Soirée musicale par le groupe La Mandragore issu de la Compagnie Tour de Babel.

le 11 janvier, à 21 h,  
"Les Joyeux Contes de la mort" d'après les traditions orales des pays de France par la Compagnie Tour de Babel.

##### *Hôtel de Paris – Bar américain*

Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

##### *Hôtel Hermitage – Bar terrasse*

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

##### *Hôtel de Paris - Salle Empire*

le 6 janvier, à 21 h,  
Nöel Russe.

##### *Grimaldi Forum*

jusqu'au 4 janvier, à 20 h 30,  
"Enemy in the Figure" de Forsythe, "The Chairman Dances" de Childs, "Men's Dance" de Maillot et "Bella Figura" de Kylian par les Ballets de Monte-Carlo.

##### *Salle des Variétés*

le 9 janvier, à 18 h 15,  
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : L'art à la croisée des civilisations "Paris 1880 - 1930, creuset de l'art mondial - Montparnasse : Modigliani, Soutine, Foujita, Dali..." par Antoine Battaini, Directeur Honoraire des Affaires Culturelles de Monaco.

le 10 janvier, à 21 h,  
Concert de musique électroacoustique présenté par le Studio Phébès.

##### *Espace Culturel Fra Angelico*

le 7 janvier, à 18 h 30,  
Conférence sur le thème "La Bible et ses symboles : le symbolisme de la terre" par Mme Claude Melliès.

##### *Quai Albert I<sup>er</sup>*

jusqu'au 5 janvier,  
Animations de Noël et de fin d'année sur le thème "Un conte de Noël : Le Petit Pantin".

##### *Stade Nautique Rainier III*

jusqu'au 2 mars,  
Patinoire publique.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

### **Expositions**

##### *Musée Océanographique*

Tous les jours,  
de 10 h à 18 h,

##### *Le Micro-Aquarium :*

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

##### *La Méditerranée vivante :*

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

##### *Tous les jours projections de films :*

- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

##### *jusqu'au 12 janvier,*

Exposition temporaire de Christian Maas "Toreshima".

##### *jusqu'à juin,*

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

##### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

##### *Musée National*

jusqu'au 30 mars, de 10 h à 12 h 15  
et de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition sur le thème "Barbie passe les fêtes au Musée National de Monaco".

##### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 4 janvier, de 15 h à 20 h,  
(sauf dimanches et jours fériés)

Exposition de sculptures sur verre de Jean-Claude Novaro sur le thème "Ce magicien du verre".

##### *du 8 au 25 janvier, de 15 h à 20 h,*

Exposition de photographies sur le thème "Le Cirque" de Bernard Spindler.



*Auditorium Rainier III*  
jusqu'au 15 janvier, de 12 h à 19 h,  
Exposition "Monaco construit son avenir".

*Galerie Maretti Arte Monaco*  
jusqu'au 22 janvier, de 10 h à 18 h,  
(sauf samedis et dimanches),  
Exposition de quatre artistes italiens : Tano Testa, Franco  
Angeli, Concetto Pozzati et Renato Mambor.

*Grimaldi Forum - Espace Diaghilev*  
jusqu'au 5 janvier,  
3<sup>e</sup> Monte-Carlo International Fine Art and Antiques Fair.

#### **Congrès**

*Monte-Carlo Grand Hôtel*  
du 8 au 10 janvier,  
Convention Pharmaceutique GLAXO.

*Hôtel Méridien Beach Plaza*  
du 8 au 11 janvier,  
Red Bull.

*Grimaldi Forum*  
le 10 janvier,  
Miko.

#### **Sport**

*Stade Louis II*  
le 11 janvier, à 20 h,  
Championnat de France de Football, Première Division,  
Monaco - Bastia.



## **INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**

### **GREFFE GENERAL**

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Claude FLORENTIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Clotilde JUAREZ VILCHIS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "FESTIVAL SANDWISHES", a prorogé jusqu'au 20 juin 2003 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 décembre 2002.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

### **VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 août 2002, réitéré par acte du 19 décembre 2002, la société en commandite simple dont la raison sociale est "CIAMPI Enrico & Cie" et la dénomination commerciale "SNACK-BAR LE REGINA", avec siège à Monaco, 13 et 15, boulevard des Moulins, a cédé à M. Nello DELLA RAGIONE, restaurateur, demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de snack-bar, fabrication et vente de pizzas à emporter ou à consommer sur place, exploité à l'enseigne "SNACK-BAR LE REGINA", 13 et 15, boulevard des Moulins à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 janvier 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, le 5 juin 2002, réitérés le 20 décembre 2002, la société en commandite simple dénommée "CHAILAN et Cie", ayant son siège à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la société anonyme Française dénommée LYONNAISE DE BANQUE, ayant son siège à Lyon (Rhône), premier arrondissement, 8, rue de la République, les droits aux baux des locaux sis à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, formant les lots numéros 14, 15 et 16 consistant en deux magasins au rez-de-chaussée, un débarras à l'entresol et la jouissance d'un réduit au sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 janvier 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 décembre 2002 par le notaire soussigné, la "SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PATRICIA", avec siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et la "BARCLAYS BANK PLC", avec succursale à Monte-Carlo, 31, avenue de la Costa, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à des locaux sis 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 27 décembre 2002, par le notaire soussigné Mme Marie-France DORLEN-COURT, épouse de M. Paolino MATTONE, demeurant 26, boulevard du Ténau, à Monte-Carlo, a cédé à M. Carlo SONNINO, demeurant 1, avenue Crovetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, exploité 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 janvier 2003.

Signé : H. REY.

## SNC ONOFRI & BUOZZI

"ASSISTANCE MAISON"

au capital de 15.245 Euros

siège social : 14, rue de la Turbie - Monaco

### MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 1<sup>er</sup> août 2002 enregistrée à Monaco le 14 août 2002.

Les associés de la "SNC ONOFRI & BUOZZI" ont décidé de modifier l'article 5 des statuts relatif à l'objet social. En conséquence, l'objet social sera désormais rédigé de la manière suivante :

"La rénovation, décoration, réparation, dépannage, entretien, intervention à domicile dans le domaine de l'électricité, plomberie, maçonnerie, peinture, revêtement mur et sol, menuiserie, nettoyage, chauffage, sanitaire, climatisation, équipement de cuisine, carrelage, couverture, zinguerie, courant faible, téléphonie privée, routage téléphonique, ainsi que l'achat, la pose et la vente en gros et demi-gros de tous matériaux."

Une expédition de cette Assemblée a été déposée le 30 décembre 2002 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 janvier 2003.

## ASSOCIATION

### "STAR TEAM FOR CHILDREN"

Le nouveau siège social est fixé : c/o La Maison du Piémont - 1, rue des Lilas - MC 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 décembre 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.816,14 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.335,59 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.624,64 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.508,81 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	355,91 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.085,72 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	250,42 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	535,14 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	241,08 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.282,26 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.271,90 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.380,63 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.125,33 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	947,40 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.900,25 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.299,07 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.822,41 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.714,13 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.757,69 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.119,50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.038,29 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	868,98 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	624,81 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.468,14 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.463,21 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.139,27 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.279,84 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.862,09 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.093,29 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	147,98 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	867,85 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	958,66 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.192,39 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	737,59 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	726,56 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	663,30 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	614,85 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	912,16 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.665,52 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	306,68 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,87 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,87 USD

---

---

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.213,03 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	416,02 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD





---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	60,00 €
avec la propriété industrielle .....	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	88,39 €
avec la propriété industrielle .....	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse .....	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	6,80 €
Gérances libres, locations gérances.....	7,26 €
Commerces (cessions, etc.....)	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.....)	7,89 €

### SOMMAIRE

#### LOI

Loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile. (p. 2).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.601 du 12 décembre 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 5).

Ordonnance Souveraine n° 15.605 du 13 décembre 2002 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux (p.5).

Ordonnance Souveraine n° 15.613 du 17 décembre 2002 mettant fin au détachement d'un enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 5).

Ordonnance Souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 6).

Ordonnance Souveraine n° 15.618 du 27 décembre 2002 autorisant le Consul Général de France à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 7).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-689 du 27 décembre 2002 fixant les droits à acquitter par les organismes de formation pour la présentation de leurs candidats aux examens prévus par l'Arrêté Ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur (p. 7).

Arrêtés Ministériels n° 2002-690 et n° 2002-691 du 27 décembre 2002 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 8).